



PREFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2013 354 - 0029

Relatif à la cartographie des surfaces inondables et des risques à l'échelle du territoire à risque important d'inondation de :

Compiègne

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 566-6, L.566-12 et R.566-6 à R.566-9, relatifs aux cartes des surfaces inondables et aux cartes de risques,
- VU** l'article L.121-2 du code de l'urbanisme,
- VU** la circulaire du ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie du 16 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de la phase « cartographie » de la directive européenne relative à la l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2012 du préfet coordonnateur de bassin fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Seine-Normandie et côtiers normands, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2013,
- VU** l'avis du préfet de région Picardie du 12 décembre 2013,
- VU** l'avis du préfet de l'Oise du 27 novembre 2013,
- VU** la consultation de la commission administrative de bassin qui a eu lieu du 6 au 16 décembre 2013,
- VU** les avis des parties prenantes recueillis dans le cadre de la consultation qui a eu lieu du au 1^{er} octobre 2013 au 1^{er} décembre 2013,

CONSIDÉRANT

la demande des parties prenantes d'intégrer aux cartes, les éléments de modélisation numérique de terrain mis à disposition par l'institut géographique national ,

CONSIDÉRANT :

la demande des parties prenantes de prendre en compte l'existence d'ouvrages hydrauliques de protection des inondations,

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Compiègne sont approuvées. Elles complètent les informations existantes relatives à la connaissance du risque d'inondation sur ce territoire.

ARTICLE 2 : Les cartes des surfaces inondables, les cartes des risques d'inondation et leur rapport d'accompagnement sont mis à disposition du public :

– sur le site internet de la direction régionale et inter-départemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

– sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie :

<http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr>

ARTICLE 3 : Le préfet de l'Oise porte les cartes des surfaces inondables, les cartes des risques d'inondation et leur rapport d'accompagnement à la connaissance des maires des communes et de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme compris dans le TRI de Compiègne.

ARTICLE 4 : Le préfet de l'Oise informe les chambres consulaires, les commissions locales de l'eau et le conseil économique et social régional de l'existence des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation du TRI de Compiègne ainsi que des modalités de leur mise à disposition.

ARTICLE 5 : Les cartes des surfaces inondables et des risques pourront être amendées dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation de Compiègne, prévue par l'article L.566-8 du code de l'environnement. En particulier, les cartes pourront être modifiées pour prendre en compte :

– le modèle numérique de terrain LIDAR de l'IGN,

– les ouvrages de protection contre les crues, à condition que leurs maîtres d'ouvrages aient transmis au préfet de l'Oise, l'étude de danger prévue par l'article R.214-116 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation du TRI de Compiègne seront mises à jour dans un délai maximal de 6 ans à compter de la date du présent arrêté, dans les conditions décrites à l'article R.566-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 8 : Le préfet de la région Picardie, le préfet de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2013

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie



Jean DAUBIGNY